



fccq | Fédération des chambres
de commerce du Québec

CI- 012M
C.P. – PL 72
Organismes du
domaine de la
sécurité publique

LA FORCE DU RÉSEAU

fccq.ca

UN COUP DE POUCE IMPORTANT POUR LA RESTAURATION... ET L'OCCASION D'ALLER ENCORE PLUS LOIN !

MEMOIRE TRANSMIS A LA
COMMISSION DES INSTITUTIONS,

DANS LE CADRE DES
CONSULTATIONS SUR LE PROJET DE LOI N° 72,
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE
DE LA SECURITE PUBLIQUE



1. PREAMBULE

Grâce à son vaste réseau de plus de 130 chambres de commerce et de 1 100 entreprises établies au Québec, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) représente plus de 50 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois.

Considérée comme le plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises au Québec, la FCCQ est à la fois une fédération de chambres de commerce et une chambre de commerce provinciale. Elle défend les intérêts de ses membres au chapitre des politiques publiques, favorisant ainsi un environnement d'affaires innovant et concurrentiel, respectueux des principes de développement durable.

À ces fins, la FCCQ se fait un devoir de participer aux débats publics et de formuler des recommandations sur les enjeux politiques, économiques et sociaux qui font les manchettes de même que sur les enjeux qui préoccupent ses membres.

2. LE PROJET DE LOI N° 72

Le projet de loi n° 72, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique*, a été présenté le 21 octobre 2020.

Les chapitres I et II du projet de loi concernent le mode de nomination des enquêteurs des corps de police spécialisés, soit l'Unité permanente anticorruption (UPAC) et le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), ainsi que diverses mesures concernant la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC).

Nos commentaires concerneront principalement les mesures concernant les permis d'alcool et les boissons alcooliques contenues dans le chapitre III du projet de loi ainsi que les autres mesures dont nous recommandons l'inclusion dans ce chapitre.

3. LA CRISE DE LA PANDEMIE DE COVID-19 DANS LE MILIEU DE LA RESTAURATION

La crise de la COVID-19 frappe la société québécoise dans son ensemble et le milieu entrepreneurial n'y échappe malheureusement pas. Les restaurants, en particulier, ont dû fermer leurs salles à manger du 23 mars jusqu'au 15 ou 22 juin, selon la région pendant la première vague de COVID-19. Puis, elles ont dû fermer de nouveau leurs salles à manger depuis le 1^{er} octobre, au rythme du passage de leurs régions respectives en niveau d'alerte maximale, mieux connu sous le nom de « zone rouge ».

La FCCQ appuie l'imposition par le gouvernement des mesures sanitaires recommandées par la Santé publique afin de limiter la progression de la COVID-19. Cependant, nous tenons à souligner que les restaurateurs s'étaient ajustés pour la plupart, et ont offert un service sécuritaire pendant toute la période où ils ont été ouverts, de la seconde moitié du mois de juin jusqu'à la fin septembre. L'industrie a travaillé de concert avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) afin d'élaborer un guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les secteurs de la restauration et des bars. Celui-ci a été accompagné d'une liste de vérifications quotidiennes et d'une affiche présentant les mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses des secteurs de la restauration et des bars¹.

La décision prise par le gouvernement de fermer pour une seconde fois les salles à manger des restaurants a eu un impact extrêmement important sur la viabilité financière de ces commerces. La croissance des commandes pour emporter ou livrées chez le consommateur est loin de combler le manque à gagner causé par l'interdiction de ce qui constitue un élément fondamental de la restauration, soit l'expérience offerte au client en salle à manger. Cette crise vécue par les restaurants se répercute chez leurs fournisseurs de denrées alimentaires et de produits alcoolisés qui, à leur tour, subissent une baisse de leurs ventes.

Dès la première vague de COVID-19, la FCCQ a proposé plusieurs mesures qui permettraient aux restaurants et à leurs fournisseurs de réduire l'impact de la crise et, par la même occasion, de moderniser le cadre législatif et réglementaire de l'industrie de la restauration.

Parmi ces propositions, le 19 mai dernier, la FCCQ a demandé formellement que la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (RACJ) puisse adopter une position administrative plus souple visant à permettre la livraison d'alcool par tout mandataire, dans une lettre adressée à la ministre de la Sécurité publique.

La FCCQ est donc satisfaite de constater que cette mesure constitue l'essentiel du chapitre III du projet de loi n° 72. N'ayant pas d'objection à formuler concernant les deux premiers chapitres, nous souhaitons donc envoyer un message clair aux parlementaires : le projet de loi n° 72 constitue une mesure concrète d'aide aux restaurateurs et à leurs fournisseurs. C'est pourquoi il devrait être adopté aussitôt que possible, en incluant les demandes de bonification que la FCCQ soumet.

Recommandation 1

Adopter le projet de loi n° 72 avant la fin de la présente session parlementaire.

¹ CNESST, *Trousse d'outils pour les secteurs de la restauration et des bars* : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-restauration.aspx>

4. LA LIVRAISON D'ALCOOL PAR DES TIERS

Il existe actuellement différents modèles de commercialisation de l'alcool au Québec. Dans le domaine des vins et spiritueux, la SAQ privilégie les ventes en ligne et les livraisons à domicile depuis le début de la crise de la COVID-19. La proportion de ventes aux consommateurs effectuées en ligne a d'ailleurs doublé au cours des premiers mois de la pandémie, passant de 2 à 4%². Dans le domaine de la bière, les ventes en ligne se résument à une capacité de pouvoir faire une transaction avec les sites en ligne des épicerie ou autres détaillants. Dans les deux cas, les producteurs de produits alcoolisés n'ont pas le droit de mettre en place leur propre réseau de livraison comme le font actuellement la SAQ et les épicerie. De leur côté, les restaurants n'ont actuellement le droit de livrer des produits alcoolisés que s'il s'agit de l'un de leurs employés qui effectue la livraison. La vaste majorité des restaurants ne disposant pas de leur propre système de livraison, ils ne peuvent se prévaloir de cette option.

La crise actuelle frappant durement à la fois les restaurants et les producteurs de produits alcoolisés, il apparaît donc plus opportun que jamais de s'attaquer à cet enjeu. Le développement des intermédiaires de livraison de nourriture au cours des dernières années permet d'envisager une solution simple à ce problème : mettre fin à l'interdiction de livraison de produits alcoolisés par des tiers. Si les nombreux restaurants faisant affaire avec de tels intermédiaires pouvaient inclure de l'alcool dans leur menu disponible, cela bénéficierait à la fois aux restaurants, aux producteurs, aux intermédiaires et, surtout, aux consommateurs qui obtiendraient une offre élargie de produits répondant à leurs besoins.

La livraison d'alcool à domicile étant déjà permise au Québec, que ce soit auprès de la SAQ, des épicerie ou des restaurants disposant de leur propre service de livraison, il n'y a pas vraiment de raison qui justifierait de continuer de priver les autres restaurants de cette possibilité.

Dès le 3 juin, la FCCQ avait proposé d'inclure cette mesure dans le projet de loi n° 61, *Loi visant la relance de l'économie du Québec et l'atténuation des conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19*³, puisqu'elle correspondait à l'esprit de ce projet de loi et qu'il était permis de croire que celui-ci serait adopté avant une éventuelle deuxième vague de COVID-19 qui serait particulièrement néfaste pour les restaurants et leurs fournisseurs.

Cette proposition avait été retenue par le gouvernement qui avait soumis aux parlementaires des amendements qui auraient enfin permis d'accorder à ces entreprises une aide grandement méritée. La FCCQ remercie d'ailleurs à nouveau le gouvernement d'avoir saisi l'urgence de la situation et la pertinence de cette proposition, comme nous l'avons souligné pendant l'étude du projet de loi n° 61.⁴ L'interruption de l'étude de ce projet de loi, le 12 juin dernier, a mis sur la glace cette proposition jusqu'à la rentrée parlementaire de cet automne.

La FCCQ se réjouit donc de constater que le chapitre III du présent projet constitue un calque quasi-intégral des amendements au projet de loi n° 61 en matière de livraison d'alcool par des tiers.

Les modifications proposées à la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), à la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20), au Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3), au Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) ainsi qu'au

² SAQ, *Inspirer la fierté des Québécois. Plan stratégique 2021-2023*, page 11 : https://saqblobmktg.blob.core.windows.net/documents/SAQ_Plan_Strategique_2021-23.pdf

³ FCCQ, *Projet de loi 61 : Des actions supplémentaires attendues du gouvernement pour favoriser l'allègement réglementaire et des contrats publics de qualité*, 3 juin 2020 : <https://www1.fccq.ca/projet-de-loi-61-des-actions-supplementaires-attendues-du-gouvernement-pour-favoriser-lallegement-reglementaire-et-des-contrats-publics-de-qualite/>

⁴ FCCQ, *Amendements au Projet de loi 61 : Des amendements importants qui répondent à plusieurs demandes de la FCCQ*, 4 juin 2020 : <https://www1.fccq.ca/amendements-au-projet-de-loi-61-des-amendements-importants-qui-repondent>

Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6) sont en effet conformes à l'esprit de ces amendements.

À l'exception de quelques modifications mineures au libellé, notamment l'utilisation de « tiers » au lieu de « délégataire » (article 51), une précision à l'effet qu'un restaurant ou bar doit « avoir », plutôt que « prévoir », le personnel requis pour préparer les aliments et boissons ainsi qu'une reformulation du libellé des dispositions sur les infractions qui ne change rien aux montants des amendes (article 57), le présent projet de loi reprend intégralement ces amendements.

L'ajout de modifications de concordance au Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) nous semble également cohérent avec les amendements présentés au projet de loi 61.

Recommandation 2

Adopter intégralement les articles 51 à 65 du projet de loi afin de permettre la livraison d'alcool par des tiers.

5. AUTRES MESURES CONCERNANT L'ALCOOL ET LES RESTAURANTS

Le 12 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le projet de loi n° 170, *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcoolisées*. Ce projet de loi visait une réglementation simplifiée et facilitante pour de nombreux fabricants et distributeurs de boissons alcoolisées, de même qu'une expérience améliorée pour les consommateurs.

Les pratiques commerciales entourant l'industrie des boissons alcoolisées ont grandement évolué au cours des dernières années et l'offre s'est considérablement accrue et diversifiée. Dans ce contexte, il est nécessaire de mener une analyse globale des règles de commercialisation auxquelles sont soumises la SAQ ainsi que les autres acteurs du secteur des boissons alcoolisées afin d'assurer un environnement équitable et une saine concurrence.

Les entreprises du secteur de la fabrication de boissons alcoolisées et de la distribution sont, dans la vaste majorité, de bons citoyens corporatifs qui contribuent au maintien de plusieurs milliers d'emplois au Québec, en plus de prôner une consommation responsable des produits alcoolisés. À la FCCQ, nous croyons que ces entreprises doivent œuvrer dans un environnement d'affaires prévisible où la concurrence est saine, au bénéfice des producteurs, des distributeurs et des consommateurs.

La FCCQ se réjouit donc de voir le gouvernement consacrer le chapitre III du présent projet de loi à la modernisation de l'encadrement de la vente de produits alcoolisés. Les entreprises opérant dans ce domaine sont soumises à un fardeau législatif et réglementaire particulièrement lourd. D'autres mesures concrètes pourraient aisément être ajoutées à ce chapitre du projet de loi afin d'atteindre pleinement l'objectif recherché par le gouvernement.

Modernisation du régime juridique applicable aux permis d'alcool

Plusieurs des dispositions du projet de loi n° 170 mentionné précédemment ne sont toujours pas entrées en vigueur et sont en attente d'un décret gouvernemental en ce sens. Parmi ces dispositions, on retrouve :

- 3 nouveaux permis (« accessoire », « de centre de vinification et de brassage » et « de livraison »)
- 2 nouvelles options pour le permis de restaurant (« pour servir » et « traiteur »)
- La possibilité d'exploiter un permis d'alcool sur une base saisonnière
- L'assouplissement quant à la délivrance des permis de réunion

La crise actuelle étant particulièrement difficile pour les établissements détenteurs de permis d'alcool, tant les restaurants que les bars, le gouvernement a l'occasion d'alléger leur fardeau réglementaire en faisant entrer en vigueur dès maintenant ces dispositions. La RACJ privilégiant désormais le courriel pour les demandes de permis, les propriétaires de restaurants et de bars pourraient procéder à leurs demandes pendant la crise afin d'être prêtes à opérer dans un nouvel environnement réglementaire plus moderne lorsqu'ils pourront reprendre leurs activités en accueillant des clients sur place.

Recommandation 3

Accélérer l'entrée en vigueur des dispositions projet de loi n° 170 permettant de moderniser et simplifier la réglementation concernant la vente des boissons alcooliques et l'obtention des permis.

Prix minimum de la bière

Entendons-nous, la FCCQ est favorable au principe du prix minimum sur la bière visant à encourager une consommation responsable. Toutefois, il appert que le prix minimum actuellement prévu ne permet plus de répondre adéquatement aux enjeux de santé publique. En fait, l'indice des prix de la bière plafonne depuis plusieurs années et est nettement inférieur à l'indice des prix à la consommation (IPC). Cette situation se

reflète notamment dans le portrait de l'évolution des prix réalisé par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) en 2016 qui indiquait que les boissons alcoolisées vendues en magasin n'avaient connu qu'une hausse de prix de 8 % entre 2000 et 2015, tandis que l'IPC avait augmenté de 18,5 % pendant la même période.

Cette situation engendre une forte concurrence qui n'est souhaitable ni pour les détaillants qui peuvent ainsi se trouver dans une situation commerciale difficile, ni pour la santé publique comme le démontre la recommandation de l'INSPQ d'indexer « les prix de l'alcool à l'inflation pour maintenir leur valeur stable au fil du temps par rapport aux autres produits de consommation courants ».

Recommandation 4

Procéder à un changement d'indexation du prix minimum sur la bière en fonction de l'inflation alimentaire.

Vente de boissons infusées au cannabis par les restaurants

Dès septembre 2019, la FCCQ avait demandé au gouvernement de préciser ses intentions quant à la vente de boissons contenant du THC, face à la possibilité que le Québec soit la seule juridiction au Canada à ne pas permettre leur vente. Peu de temps après, en novembre 2019, le Québec a adopté un règlement qui autorisait la vente d'un certain nombre de produits comestibles (« *edibles* » en anglais), dont les boissons de type eaux gazeuses, thés et infusions. Ces produits sont exclusivement vendus depuis mars 2020 par la Société québécoise du cannabis (SQDC), tant en magasins qu'en ligne. Il y a d'ailleurs actuellement 13 boissons différentes (10 eaux gazeuses en canette et 3 thés à infuser) contenant du THC qui sont en vente actuellement au [SQDC.ca](https://www.sqdc.ca).

La FCCQ a accueilli positivement cette ouverture qui atténue les risques de voir les consommateurs québécois se tourner vers les juridictions qui nous entourent pour aller se procurer légalement de tels produits, tout en contribuant à la lutte contre le marché noir. Dans le même ordre d'idées, quelques États (Californie, Nevada, Colorado) et villes (Las Vegas, Los Angeles, San Francisco) aux États-Unis permettent d'acheter et de consommer sur place des produits réglementés de cannabis et en font ainsi un nouveau créneau d'affaires pour les commerces locaux intéressés, dont des restaurants, ainsi qu'un attrait supplémentaire pour le tourisme local et étranger, ce qui leur donnera un élan pour la relance économique post-COVID.

Le Québec a l'occasion d'opter pour cette voie en étudiant la possibilité de permettre la vente de boissons contenant du THC dans les restaurants. En agissant ainsi, l'État offrirait un nouveau créneau d'affaires pour des entreprises durement affectées par la crise actuelle ainsi que de nouveaux revenus pour les gouvernements. Cela atténuerait l'impact de la COVID-19 et des mesures sanitaires qui menacent plusieurs commerces de fermeture, de précarité financière ou de faillite, faute de revenus suffisants. Comme l'approvisionnement de ces commerces se ferait auprès de la SQDC, à l'instar de ce que fait la SAQ en matière de produits d'alcool, l'État garderait le contrôle sur la qualité des produits ainsi que les profits générés par la vente de ces produits.

Nous sommes convaincus que les restaurateurs qui souhaiteraient vendre de tels produits pourraient le faire de manière aussi responsable qu'ils le font pour l'alcool, un autre produit dont la vente est restreinte en fonction de l'âge du client et dont la consommation doit être modérée.

Recommandation 5

Permettre aux restaurants licenciés de vendre, pour consommation sur place, des boissons infusées au cannabis en vue de leur réouverture post-COVID.

6. LA PROTECTION DES LOCATAIRES COMMERCIAUX

La FCCQ tient à rappeler aux parlementaires que, lors de l'étude du projet de loi 61 en juin dernier, une autre proposition importante pour la relance économique avait été introduite par le gouvernement via un amendement : la protection des locataires commerciaux contre les évictions.

Cet amendement faisait suite à une mobilisation de nombreuses organisations du milieu économique. En effet, dès le 29 mai, la Coalition d'aide pour les loyers commerciaux, dont fait partie la FCCQ, a demandé formellement au gouvernement d'adopter des mesures pour protéger les locataires commerciaux, incluant un moratoire sur l'éviction des locataires commerciaux. La Coalition regroupe la FCCQ, le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD), le Conseil québécois du commerce de détail (CQCD), la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), la Grappe mode, Restaurants Canada et l'Association Restauration Québec (ARQ).

Cette demande était motivée par des faits alarmants que portent à notre attention les entreprises membres de nos organisations. En effet, lors de la première vague de COVID-19, 20 % des entreprises ont craint d'être expulsées de leur local et pour 55 % d'entre elles, une aide au loyer pouvait faire la différence entre la survie et la mort, selon un sondage mené par la FCEI⁵. Dans une enquête de la FCCQ auprès de 1 238 entreprises, près de 30% de celles-ci ont déclaré avoir subi un impact fort ou très fort quant aux dépenses associées aux coûts fixes, entre autres pour payer leur loyer⁶. Enfin, selon un sondage mené par Restaurants Canada, un restaurateur sur cinq n'avait pas été autorisé par son locateur à retarder le paiement du loyer pendant la première vague de COVID-19 un critère pourtant requis pour bénéficier de l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)⁷. Enfin, des données compilées par la FCEI confirment une tendance observée ailleurs dans le monde : bien que « déconfinées », seulement 16 % des entreprises ont vu leurs ventes revenir à la normale⁸.

Le principe d'un tel moratoire avait, tout comme celui de l'autorisation de la livraison d'alcool par des tiers, été endossé par le gouvernement qui avait proposé un amendement au projet de loi n° 61 en ce sens. Comme nous l'avions souligné dans notre mémoire portant sur ce projet de loi, la FCCQ était d'avis que le libellé de cet amendement était trop restrictif en ne mettant une telle protection en place que jusqu'au 1^{er} août. Conjointement avec nos partenaires de la Coalition d'aide pour les loyers commerciaux, nous proposons de remplacer l'amendement du gouvernement par celui-ci :

Article 35.1

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, l'article suivant :

« 35.1. Un bail portant sur un bien immeuble, autre qu'un bail régi par les articles 1892 à 2000 du Code civil ou visé au troisième alinéa de l'article 1892 de ce code, ne peut être résilié, une saisie des biens contenus sur les lieux loués ne peut être effectuée et un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire portant sur ces biens ne peut être donné au locataire ni inscrit au registre des droits personnels et réels mobiliers pendant la période débutant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) et, se poursuivant concurremment à l'application jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement le 13 mars 2020 et de la période transitoire de 90 jours suivant la fin l'état d'urgence sanitaire ou à toute autre date déterminée par le gouvernement avant cette date, en raison du défaut de paiement du loyer prévu au bail devenu exigible après le 13 mars 2020.

⁵ FCEI, *Les options pour l'aide au loyer ne sont pas suffisantes : les PME s'inquiètent pour leur survie*, 20 mai 2020 : <https://www.cfib-fcei.ca/fr/medias/communiqués-de-presse/les-options-pour-laide-au-loyer-ne-sont-pas-suffisantes-les-pme>

⁶ LAURIN, Frédéric, *Enquête sur les impacts économiques régionaux de la crise de la COVID-19*, 21 mai 2020, FCCQ et Institut de recherche sur les PME : <https://www1.fccq.ca/wp-content/uploads/2020/05/Analyse-des-impacts-re%CC%81gionaux-de-la-crise-de-la-COVID.pdf>

⁷ RESTAURANTS CANADA, *Les restaurants reprennent leurs activités, mais la plupart fonctionnent encore à perte*, 11 juin 2020 : <https://www.restaurantscanada.org/les-restaurants-reprennent-leurs-activites-mais-la-plupart-fonctionnent-encore-a-perde/?lang=fr>

⁸ FCEI, *44 % des PME canadiennes sont maintenant complètement ouvertes, mais seulement 15 % ont vu leurs ventes revenir à la normale*, 8 juin 2020 : <https://www.cfib-fcei.ca/fr/medias/communiqués-de-presse/44-des-pme-canadiennes-sont-maintenant-complètement-ouvertes-mais>

*Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable, y compris une disposition contenue dans le bail. Il n'a toutefois pas pour effet d'empêcher les parties au bail de s'entendre pour y mettre fin.*⁹

Cette mesure temporaire et à coût nul pour l'État permettait à bon nombre d'entreprises de traverser plus facilement la crise actuelle en les protégeant contre les évictions. Elle ne dispense pas les entreprises de leur obligation de payer leur loyer, mais vise à reconnaître que les fermetures et restrictions imposées afin de limiter la propagation de la COVID-19 a fait chuter les revenus et, par conséquent, les réserves de liquidité de nombreuses entreprises, notamment dans le domaine de la restauration.

Le libellé proposé par la Coalition d'aide pour les loyers commerciaux offrait davantage de flexibilité que l'amendement proposé par le gouvernement : au lieu de fixer arbitrairement une date de fin précise pour cette protection, il la fait correspondre à la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement le 13 mars 2020 et prolongé à intervalles réguliers par celui-ci depuis cette date, en y ajoutant une période transitoire de 90 jours permettant aux locataires et aux locateurs de s'ajuster une fois l'état d'urgence sanitaire terminé.

Encore une fois, malheureusement, l'étude de cette proposition n'a pu avoir lieu, faute d'entente entre les formations politiques représentées à l'Assemblée nationale sur la poursuite de l'étude du projet de loi n° 61.

La FCCQ a été très déçue de constater que ni le projet de loi n° 66, *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure*, qui succède au projet de loi n° 61, ni le projet de loi n° 72 qui reprend la proposition d'autoriser la livraison d'alcool par des tiers, ne contiennent de mesures permettant de protéger les locataires commerciaux. Pour de nombreuses PME vulnérables, dont les restaurants auxquels on a imposé une fermeture de leur salle à manger, ceci constitue un recul par rapport à l'amendement présenté par le gouvernement dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 61. Bien que celui-ci était trop limité dans le temps, il permettait au moins d'offrir une protection ponctuelle à ces entreprises et constituait un premier pas important.

Le 20 octobre, nous avons proposé l'inclusion de cette mesure dans le projet de loi n° 66 à l'occasion de notre témoignage lors des consultations particulières et auditions publiques tenues à ce sujet¹⁰, puisque des amendements ayant une portée similaire avaient été déposés à l'occasion du projet de loi n° 61.

Recommandation 6

Amender le projet de loi n° 72 afin d'intégrer les dispositions législatives nécessaires visant la protection des locataires commerciaux contre toute éviction et saisie de biens advenant une situation d'urgence décrétée par le gouvernement qui amènerait des entreprises locataires à devoir cesser leurs activités pour respecter les directives publiques.

Ces mesures de protection contre les évictions commerciales et la saisie de biens, pourraient être en vigueur soit pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement, soit pour une période déterminée, et renouvelées dépendamment de l'évolution de la situation.

⁹ FCCQ, *Mémoire 004M sur le projet de loi 61 présenté à la Commission des finances publiques*, page 6, 8 juin 2020, disponible en ligne au : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CFP/mandats/Mandat-42985/memoires-deposes.html>

¹⁰ FCCQ, *Mémoire 009M sur le projet de loi 66 présenté à la Commission des finances publiques*, page 13, 19 octobre 2020, disponible en ligne au : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CFP/mandats/Mandat-43587/memoires-deposes.html>

7. CONCLUSION

La FCCQ recommande l'adoption du projet de loi n° 72 aussitôt que possible, en incluant les demandes de bonification qu'elle soumet, afin que les restaurants et leurs fournisseurs obtiennent enfin un allègement réglementaire qui leur permettra de mieux traverser la crise actuelle.

Nous recommandons aux parlementaires d'inclure au projet de loi n° 72 d'autres mesures qui apporteraient également une aide concrète aux restaurants et aux autres entreprises durement affectées par cette crise. :

- Alléger le fardeau réglementaire des restaurants et des bars grâce à des mesures qui ont déjà été adoptées en 2018 en accélérant l'entrée en vigueur des dispositions projet de loi n° 170 permettant de moderniser et simplifier la réglementation concernant la vente des boissons alcooliques et l'obtention des permis;
- Limiter les guerres de prix entre détaillants qui vont à l'encontre des objectifs de protection de la santé publique en procédant à un changement d'indexation du prix minimum sur la bière en fonction de l'inflation alimentaire;
- Offrir un nouveau créneau d'affaires aux établissements licenciés en leur permettant de vendre, pour consommation sur place, des boissons infusées au cannabis en vue de leur réouverture post-COVID;
- Protéger les locataires commerciaux contre toute éviction et saisie de biens advenant une situation d'urgence décrétée par le gouvernement qui amènerait des entreprises locataires à devoir cesser leurs activités pour respecter les directives publiques en intégrant au projet de loi les dispositions législatives nécessaires.

La FCCQ a également fait un plaidoyer en faveur d'un allègement réglementaire urgent dans le cadre des consultations sur un autre projet de loi actuellement à l'étude, soit le projet de loi n° 66 sur la relance économique. Nous avons notamment réitéré l'importance de revoir les critères des appels d'offres publics pour réduire l'importance du critère du plus bas soumissionnaire afin de favoriser l'innovation qui fait la force de nos entrepreneurs québécois.

La situation est critique pour les entrepreneurs québécois dans plusieurs secteurs d'activité : les mesures contenues dans ces deux projets de loi sont essentielles et doivent être adoptées avant la fin de la présente session parlementaire. L'occasion est donnée à l'Assemblée nationale d'envoyer un puissant signal d'appui aux entrepreneurs de toutes nos régions. Nous comptons sur vous.